

Règlement ministériel du 4 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 à Banzelt à l'occasion de travaux de réaménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagements routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122 à Banzelt ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les conducteurs qui circulent sur la chaussée des voies publiques citées ci-dessous doivent aux intersections désignées ci-après céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent :

- le CR122 en provenance de Berg et en direction d'Olingen à l'intersection avec le CR122 à Banzelt (CR122 PR18,00+166) ;
- le CR122 en provenance de Roodt-sur-Syre et en direction de Flaxweiler à l'intersection avec le CR122 à Banzelt (CR122 PR18,00+198).

Cette disposition est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 7 juillet 2025.

Luxembourg, le 4 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

